
Séance du 16 novembre 2015 DCC n° 2015-129

Date de convocation : 9 novembre 2015

Date de Publication :

L'an deux mil quinze

Le seize novembre à vingt heures.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Étaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, C.CLEMENT, M.BOITTIN, V.HERRIAU, J.ARCANGER, C.MERZOUK, M.BIDAULT, G. BONNABESSE-WILLY, J.PAPOUIN, V.JACOB, S. LE BLANC, M.VOISIN, V.BOITTIN, A.ROBY, V.HAMEAU, F.TRIHAN, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, JL.DESMOT, C.TARLEVE, P.GERMERIE, B.DARRAS, M.PENNETIER, G.LEMONNIER (Ernée), A.LEBLANC, A.BELLAY, R.BRAULT, G.LEMONNIER (Juvigné), C.BUCHARD, J.CHARDRON, P.CHATAIGNER, F.COGET, T.CHRETIEN, S.DABO, C.QUINTON, H.MORAND, G.LIGOT, M. DU FOU DE Kerdaniel.

Avait donné procuration : Mme A.DOURDAIN à M. B.LEMAITRE.

Était absent excusé : M. C.DEMAS.

Était absente non excusée : Mme C.RAULIN.

Secrétaire de séance : Mme M.BIDAULT.

Assistaient à la séance : MM. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS, M.GUILLEMIN.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.121-4, L.121-5, L.123-1, L.123-6, L.123-7, L.123-8 et L.300-2,

Compte-tenu de l'état actuel des documents d'urbanisme sur le territoire de la CCE : 2 PLU « Grenellisés » - Montenay, Saint Denis de Gastines, 6 PLU à « Grenelliser » - Andouillé, La Baconnière, Ernée, Juvigné, Saint Pierre des Landes, Vautorte ; 4 POS - La Bigottière, Chailland, Larchamp, Saint Germain le Guillaume ; 3 cartes communales non « Grenelle » - La Croixille, La Pellerine et Saint Hilaire du Maine. L'ensemble de ces documents sont à mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé le 22 décembre 2014.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que, par arrêté préfectoral portant sur la modification statutaire du 13 octobre 2015, la Communauté de communes de l'Ernée a acquis la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Animés par une démarche et une vision partagées sur l'avenir de la Communauté de communes, il est aujourd'hui proposé de répondre aux enjeux de développement et de planification à l'échelle du territoire communautaire au travers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le président explique que le contexte législatif a évolué. Depuis la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les lois issues du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 pour le « Grenelle 1 » et du 12 juillet 2010 pour le « Grenelle 2 » et la loi de modernisation des documents de planification et d'urbanisme introduit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ont renouvelé de manière considérable le cadre législatif et réglementaire dans lequel les communes et les intercommunalités définissent leur politique locale

d'aménagement. La priorité est maintenant donnée à un urbanisme intercommunal devant traduire une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une intercommunalité.

Les principaux objectifs poursuivis par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

- Permettre aux 15 documents d'urbanisme du territoire de se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT, mais aussi pour 6 communes sur 15 de prendre en compte les obligations de la loi Grenelle (Andouillé, La Baconnière, Ernée, Juvigné, Saint Pierre des Landes et Vautorte) et enfin pour 4 communes sur 15 d'éviter la caducité de leur document d'urbanisme (POS devenant caducs au 1^{er} janvier 2016 - La Bigottière, Larchamp, Saint Germain le Guillaume et Chailland) ;
- Dans la continuité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes, poursuivre la construction du projet d'aménagement du territoire partagé par tous afin de répondre aux besoins et attentes actuelles et futures de la population (maillage territoriale, développement économique équilibré et pérenne, valoriser l'environnement comme véritable armature verte support du cadre de vie) ;
- Mettre en cohérence les règles d'urbanisme existantes (définition commune pour chaque terme employé par exemple)
- Afin d'engager une réflexion d'ensemble sur le développement intercommunal, poursuivre les objectifs suivants :
 - de maîtrise et d'équilibre de l'urbanisation et de lutte contre une consommation foncière excessive : limiter les surfaces d'extensions urbaines au profit des « dents creuses » dans les bourgs en fonction de l'armature urbaine et de la situation de chaque commune. L'objectif de consommation d'espace à destination de l'habitat sera limité à 70 ha sur la période 2015-2025 conformément aux prescriptions du SCoT de l'Ernée ;
 - de renouvellement urbain et de revitalisation des centres-bourgs : conforter les pôles centraux d'Ernée et d'Andouillé, intégrer des activités économiques compatibles avec le tissu urbain existant permettant par la même de favoriser les déplacements courts et les transports doux ;
 - de développement de l'activité économique du territoire, notamment au travers des axes principaux de développement économique tel que décrit dans le SCoT autour des axes majeurs du territoire que sont la RD 31 et la Nationale 12. Le projet de développement économique du territoire prévoit également un maillage des activités économiques, notamment artisanales, sur l'ensemble du périmètre ;
 - de valorisation et de préservation du patrimoine, des ressources naturelles, et paysagères du territoire : préserver les spécificités et la diversité du territoire, comme le village de Chailland classé « Petite Cité de Caractère », le patrimoine religieux, les jardins remarquables (Les Jardins remarquables de Clivoy et de La Pellerine), les entités paysagères précisées dans le SCoT ;
 - de renforcement de l'attractivité touristique du territoire au travers notamment de la valorisation des sites naturels et patrimoniaux (sentiers de randonnées, étang neuf de Juvigné, Chailland – Petite cité de caractère, musée de l'évolution agricole de Juvigné, les jardins remarquables, ...) ;
 - de développement territorial équilibré entre emplois, formes d'habitat, commerces et services ;
 - de prise en compte des enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'air ;
 - de maintien et de renforcement de l'activité agricole ;
 - de préservation des espaces agricoles et naturels ;
 - de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur le territoire communautaire ;
 - de politique de déplacements permettant de développer tous les modes de transports, de moderniser le réseau routier existant et d'améliorer la sécurité routière et notamment au regard de éléments inscrits dans les parties 1.1.2 et 1.1.3 du SCoT (amélioration des infrastructures routières structurantes que sont la RD 31 et la RN 12, le contournement d'Andouillé, amélioration et sécurisation des entrées de villes et villages, développement des aires de covoiturage, facilitation des modes de transport doux, ...) ;

- de développement de la communication numérique au regard notamment du plan de déploiement du très haut débit qui sera mené en partenariat avec le Syndicat Mixte Ouvert Numérique départemental ;

Monsieur le Président rappelle la nécessité d'organiser, tout au long de la procédure d'élaboration du projet du PLUi, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation visent à permettre à tout un chacun :

- d'avoir accès à l'information ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- de formuler des observations et des propositions ;
- de partager et s'approprier le projet de territoire.

Il sera mis en place pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ouverture d'un registre permettant de recueillir les suggestions du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres ;
- les remarques du public pourront également être faites par courrier postal adressé à M. le Président de la CCE ;
- publication d'informations sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'informations et sur le site internet de la CCE avec possibilité de recueillir les suggestions du public ;
- organisation de réunions publiques avec le bureau d'études chargé de la réalisation du projet PLUi ;

Considérant que les élus ont exprimé leur volonté politique de concevoir un document de planification ambitieux, qui prenne en considération les objectifs fixés ci-dessus ;

Considérant qu'il est pertinent d'élaborer un PLUi tel que défini à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modalités de collaboration ont été établies avec les communes membres dans le cadre de l'étude du futur PLUi à l'issue d'une conférence intercommunale en date du 26 octobre 2015 et validées par délibération du 16 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1. **d'approuver** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sus-exposés ;
2. **de prescrire** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire communautaire conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
3. **d'associer** à l'élaboration du PLUi les personnes publiques visées par l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et concernées par le territoire de l'étude du PLUi ;
4. **de confier** au comité de pilotage le suivi de l'étude ;
5. **de solliciter** une dotation de l'État pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration et de demander que la direction départementale des territoires soit mise gratuitement à la disposition de la Communauté de communes afin d'apporter son assistance à l'élaboration du PLUi ;
6. **de charger** un bureau d'études d'urbanisme, de la réalisation de l'étude ;
7. **de soumettre** à déclaration préalable, les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement ;
8. **de donner** autorisation au président de la Communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

Le conseil communautaire décide, par ailleurs, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget (chapitre 20 – article 202).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet, sous couvert du sous-préfet chargé de l'arrondissement de Mayenne ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des métiers et d'agriculture ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes pendant un mois, mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d'un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Président

Albert LEBLANC